



# LES ENFANTS ABANDONNÉS ET LES ENFANTS NATURELS : HISTOIRE, SOURCES ET MÉTHODES DE RECHERCHE

MYRIAM PROVENCE

Les généalogistes découvrent parfois qu'un de leurs ancêtres était un « enfant trouvé », et dès lors les recherches pour cette branche deviennent difficiles, voire impossibles.

Nous allons situer l'enfant trouvé ou encore dit « abandonné », « nourri » ou « assisté », dans le contexte historique des temps anciens au XIX<sup>e</sup> siècle, étudier les différents types d'abandon, et enfin aborder les sources qui vont nous permettre d'élucider certains secrets.

De nombreuses études nous disent que l'abandon des enfants est un phénomène social, mais aussi une manifestation économique. Social lorsque l'enfant est dit « né du péché » – fille mère ou enfant illégitime – et économique lorsque le prix du blé oblige les familles à l'abandon, ou lorsque des mesures d'ordre matériel, telles en 1883, la baisse des allocations versées aux filles mères, contraignent aussi à l'abandon. Les causes sont les mêmes quelque soit les époques. On peut dire que les abandons sont de tous les pays et de toutes les époques.

## HISTORIQUE

### *1 – Dans les temps anciens...*

Depuis l'Antiquité où le Conseil des Anciens décidait de la vie ou de la mort d'un nourrisson à la Rome antique où le père de famille avait le même droit sur ses enfants, en passant par l'Égypte où les nouveaux-nés étaient confiés au hasard du Nil, on tolérait l'exposition des nouveaux-nés.

Pas plus que les Égyptiens, les Juifs n'abandonnaient leurs enfants. Lorsque l'Empire est devenu chrétien au IV<sup>e</sup> siècle, l'exposition des enfants fut interdite. En 374 après JC, la loi impériale décide que celui qui expose son enfant encourra une condamnation capitale.

## *2 – L'exposition des enfants en France.*

En France, l'exposition des enfants aux portes des églises remonte au IV<sup>e</sup> siècle. Le premier asile pour enfants fut fondé par l'évêque d'Angers au VII<sup>e</sup> siècle. Montpellier s'est vu doté d'un hôpital maternité dès le X<sup>e</sup> siècle sous l'égide de Guy de Montpellier, établissement qui dispensait des soins gratuits et qui recueillaient les enfants abandonnés jusqu'à leur adolescence.

L'Église s'efforça de secourir les enfants, entre autre certaines municipalités importantes comme Marseille s'illustrèrent dans ce secours dès le XIII<sup>e</sup> siècle. On ne reconnaissait pas aux parents le droit d'abandonner leur enfant, ni aux femmes le droit d'avorter. Aussi les crieurs publics annonçaient-ils la découverte de tout enfant avec promesse de récompenses aux délateurs. L'exposition d'enfants était sévèrement punie et si la mort survenait les auteurs pouvaient être conduits au bûcher.

## *3 – L'accueil dans les hôpitaux alors propriété de l'Église.*

À Paris, plusieurs établissements accueillirent les enfants délaissés. L'Hôpital du Saint-Esprit-en-Grève fut créé dès 1363 pour s'occuper des enfants trouvés. L'Hôpital des Enfants-Rouges reçut les enfants dont les parents étaient hospitalisés à l'Hôtel-Dieu en 1531. Quant à l'Hôpital de la Trinité, il réceptionna dès 1545 les enfants de plus de six ans dont les parents étaient internés ou emprisonnés.

## *4 – Les déclarations de grossesse.*

En février 1556, l'Édit d'Henri II « sur le recelé de grossesse et d'accouchement » visait à prévenir essentiellement les infanticides. Il fit obligation à toutes filles et veuves de déclarer leur grossesse dès le moment où elles avaient connaissance de celle-ci. En cas de non déclaration, la présomption d'homicide était automatiquement retenue contre la mère si elle venait à avorter ou si l'enfant décédait à la naissance. La peine encourue était la pendaison.

Bien que la loi n'en fit pas une obligation, la femme enceinte était souvent invitée à dénoncer son complice, d'où l'intérêt généalogique des dites déclarations.

Il conviendra cependant d'accueillir avec réserve les accusations.

L'Édit qui devait être rappelé quatre fois l'an au prône de la messe paroissiale ne prévoyait pas de façon explicite le lieu où les déclarations devaient être faites. On trouvera généralement celles-ci dans les archives judiciaires, en série B des Archives départementales ou plus rarement, dans les minutes notariales. Certaines déclarations de grossesse datent du Directoire dans les registres de Justices de paix. Cette pratique aurait perduré selon certains auteurs jusqu'en 1830.

Il semble bien qu'à la fin du règne de Louis XIII (1610-1643), il n'existait pas d'organisation spécifique pour la prise en charge de ces enfants trouvés. En principe, il revenait aux seigneurs hauts justiciers de financer leur placement. Ils s'en déchargeaient auprès des religieuses et des prêtres. Les enfants étaient

parfois envoyés dès l'âge de 12 ans pour peupler les colonies françaises. La situation des délaissés est alors dramatique.

#### 5 – Saint Vincent de Paul et la Maison de la Couche.



*Louise de Marillac*

En 1638 Saint Vincent de Paul (1581-1660) avec Louise de Marillac et ses filles de la Charité mirent en place une aide aux enfants trouvés – « l'œuvre des Enfants trouvés de PARIS » – qui allait devenir la très importante Maison de la Couche. Installé sur le parvis de Notre-Dame, elle reçoit les nouveaux-nés et les enfants en bas âge. En 1648, elle accueillait plusieurs centaines de malheureux. Ce n'est qu'en 1670, soit dix ans après la mort de Saint Vincent de Paul, que son œuvre sera officialisée par un Édit royal qui « unit » l'Hôpital des Enfants trouvés à l'Hôpital général ; cette fusion lui assura une administration solide et une base

de ressources régulières. En effet, c'est Colbert qui proposa la réglementation dont est issue la législation actuelle.

Sous l'impulsion de Saint Vincent de Paul, les dames de la Charité vont aussi fonder deux autres institutions :

- l'orphelinat du faubourg Saint-Antoine qui admet les enfants abandonnés ou orphelins de plus de deux ans.
- l'hospice de la Pitié qui comprend un orphelinat.

Sous l'Ancien Régime le secours aux enfants trouvés dépendait donc de la charité des redevances versées aux hôpitaux, qui étaient la propriété de l'Église ; les enfants étaient ainsi confiés aux hospices et étaient élevés parmi les vieillards, les malades et les indigents.

Désormais les « abandonneurs » peuvent, sans risque, déposer les enfants, en un lieu précis.



*Jean Baptiste Colbert*

#### 6 – La création du «tour».

On créa à la porte des hospices le « tour » à partir du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle – le « tour » est un cylindre installé dans la muraille, ce cylindre pivote sur un axe. Un côté du cylindre est ouvert. Le côté fermé fait face à la rue. Une cloche extérieure est placée à côté. L'abandonnant avertit la garde grâce à cette cloche. Le cylindre est alors manœuvré et présente le côté ouvert à l'extérieur. L'enfant est déposé. Le cylindre tourne vers l'intérieur. Et l'enfant est pris en charge par la garde – ce système permettait de garder l'anonymat –. Ce système se généralisa en 1811 par le décret du 19 janvier qui le systématise, un par chef-lieu d'arrondissement.

Vers 1830, on compte près de 250 tours. Les tours disparaîtront petit à petit, et seront supprimés par la loi du 27 juin 1904.

La Révolution est une étape importante. C'est ainsi qu'on assiste à un changement radical. La destruction de l'assistance traditionnelle dispersée entre de très nombreuses institutions a conduit l'État à repenser l'encadrement de l'abandon à la dimension nationale.

### *7 – La Nation se charge des enfants abandonnés.*

C'est ainsi que la loi du 28 juin 1793 fait obligation pour la Nation de se charger des enfants abandonnés qui seront appelés « orphelins », supprimant ainsi la discrimination qui existait entre les orphelins et les « sans nom ». Dès le mois de janvier 1793, les juges de paix eurent pour tâche de dresser des procès-verbaux d'abandon qui devaient être transcrits sur le registre des actes de naissances. Précédemment à cette mesure aucun acte n'était dressé. Dans ces transcriptions, sont mentionnés l'âge apparent de l'enfant, les marques extérieures, les vêtements et tout autre indice.

Les pionniers de l'Assistance aux enfants ne songeaient, semble-t-il, qu'à sauver véritablement des bébés en péril, passé 1750, et encore plus après 1811, il y a eu une sorte d'encouragement au rejet des enfants. La suppression des tours en 1863 et le paiement d'aides aux filles mères amorça une baisse des abandons.

En effet, peu élevé au XVII<sup>e</sup> siècle l'abandon grossit de façon étonnante au XVIII<sup>e</sup> siècle. Par exemple à Paris en 1640, 372 enfants sont entrés à l'Hôpital des Enfants. En 1772, on en compte 7 690, en 1831, ils sont 35 863.

Au niveau national, le chiffre des abandons à la veille de la Révolution est estimé



*Religieuses et nourices donnant les premiers soins aux enfants abandonnés*

à 40 000. En 1815, le chiffre passe à 80 000 pour atteindre 131 000 en 1833. On entend par « enfants assistés », les enfants abandonnés, les enfants trouvés, les enfants délaissés par faute de moyens, les enfants abandonnés moralement par déchéance paternelle, les orphelins, les enfants dits en « dépôt » – à partir de 1820, l'abandon définitif d'un enfant est précédé d'une période transitoire pendant laquelle il est mis au dépôt ; l'enfant peut alors être repris par ses

parents – parce que les parents sont détenus ou malades.  
Le règlement de 1845 rend obligatoire ce passage au « dépôt », et la loi de 1904 confirmera cette pratique.

Des familles nourricières prirent en charge tous ses enfants contre dédommagements, ce qui entraîna quelques abus. Certains parents abandonnaient leurs enfants pour les accueillir ensuite en tant que familles nourricières. Ce fait fut contré en envoyant les enfants à plus de 150 km du lieu de l'abandon. Les enfants furent alors convoyés par terre ou par eau vers les nourrices.

À Paris existait un Bureau Principal des Nourrices, situé rue Sainte-Appoline, et ce jusqu'en 1868.

## L'ASSISTANCE PUBLIQUE NAÎT EN 1849

C'est en 1849 que tous les hôpitaux reçurent l'appellation générale d'Assistance publique.

### *8 – Évolution et transformation : 1849/1985.*

Dès 1863, la formule du dépôt secret dans les bureaux ouverts est amorcée.

La protection des enfants du premier âge est organisée par deux lois, l'une en 1874, l'autre en 1877. Celles-ci stipulent que dans chaque département le préfet dirige le Service des enfants assistés. Cette direction consiste à faire surveiller les enfants placés en nourrice par des médecins. Les registres de placements sont tenus par les secrétaires de mairie.

La loi du 30 juin 1904, relative au Service des enfants assistés a détaché l'Assistance publique des hôpitaux ; elle lui a donné son organisation actuelle reposant en totalité sur l'État et les Départements. Cette loi a pour but de :

- faciliter l'admission des enfants assistés,
- éviter les transferts d'enfants d'un département à un autre,
- augmenter les pensions accordées aux nourrices,
- verser un secours aux familles,
- confier la tutelle aux Préfets,
- remettre le Service des enfants assistés aux Conseils généraux,
- déclarer les enfants assistés « Pupilles de la Nation » ⇒ l'État devenant père et mère de l'enfant.

En 1956, l'ensemble des services a pris le nom d'Aide Sociale à l'Enfance.

Depuis 1985, la gestion des enfants assistés est assurée par la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé (DASES), 94-96 Quai de la Râpée, 75012 Paris, tel 01.43.47.71.37. Cette administration a hérité des dossiers traités antérieurement par l'administration générale de l'Assistance publique. Tous les dossiers de moins de cent ans y sont conservés.

## L'ABANDON

### 9 – Les différents types d'abandons.

L'abandon loin d'un lieu d'habitation, d'une source de chaleur ou de toute activité humaine, peut être considéré comme un meurtre puisque l'enfant ainsi oublié n'a aucune chance de survie.

L'abandon qui avait lieu à la porte d'une église, d'un commerce, dans le « tour » des hôpitaux, permettait peut-être à l'enfant ainsi délaissé d'atteindre l'âge adulte.

Il faut distinguer trois types d'abandons :

- anonyme c'est-à-dire sans aucune marque de reconnaissance est un abandon qui laisse deux possibilités, la destruction ou la préservation de l'enfant, c'est ainsi que le lieu du dépôt est important,
- semi-anonyme c'est-à-dire avec une marque, une note ou un signe de reconnaissance est un abandon qui permettra à l'enfant d'être récupéré,
- soit non anonyme, il s'agit alors :
  - d'enfants légitimes, mais les parents miséreux et incapables d'assurer une bouche à nourrir ou bien la mère est veuve ou pauvre ou bien encore délaissée par son mari,
  - d'enfants naturels,
  - d'enfants illégitimes, car la mère est mariée,
  - d'enfants dont les parents sont emprisonnés,
  - d'orphelins,
  - d'infirmes.

Le processus est le suivant depuis 1802 :

- un juge de paix dresse un procès-verbal de ses constatations sur l'enfant,
- le procès-verbal est porté à l'état civil de la mairie de Tours,
- l'officier de l'état civil enregistre l'enfant sur le registre des naissances et lui donne deux prénoms,
- le procès-verbal est consigné dans le registre des procès-verbaux des Enfants assistés de l'Hôpital général, avec les deux prénoms donnés par l'officier municipal,
- l'enfant est baptisé à la chapelle de l'Hôpital.

## LES ENFANTS ASSISTÉS À PARIS

On compte 5 000 à 6 000 dossiers d'Enfants assistés par an à Paris aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles.

La DASES ou Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé assure depuis 1985 la gestion des Enfants assistés et a hérité des dossiers traités antérieurement par l'administration générale de l'Assistance Publique. Tous les dossiers de moins de cent ans y sont conservés.

Les Archives de la Seine (18 Boulevard Sérurier, 75019 PARIS) conservent la partie ancienne du fonds depuis 1640, jusqu'en 1999. L'instrument de recherche à utiliser est le répertoire numérique du fonds des Enfants assistés.

### *Délais de communicabilité.*

Les délais de communicabilité sont fixés à 60 ans, à compter de la clôture du dossier, soit 85 ans après la naissance de l'intéressé – la clôture intervenant lorsque le Pupille atteint l'âge de la majorité légale qui était de 25 ans à l'époque. Certaines pièces peuvent être soumises à un délai de communicabilité plus long : 150 ans si informations de nature médicale, 100 ans si informations de nature judiciaire ? Il peut y avoir dérogation : les descendants des Pupilles peuvent en bénéficier.

L'accès du Pupille à son propre dossier est garanti par la loi du 17 juillet 1978, article 6 bis. Toutefois si l'un des parents a exprimé la volonté de préserver le « secret des origines » de l'enfant, l'obligation de secret est imprescriptible.

## LA MÉTHODE DE RECHERCHE

Toute enquête concernant un enfant assisté sous l'Ancien Régime et au début du XX<sup>e</sup> siècle implique des investigations dans les registres propres à chacun de ces trois établissements.

Quel que soit l'établissement concerné ou le mode d'entrée, la recherche s'organisera de la manière suivante :

### 1° La consultation des répertoires alphabétiques.

Les répertoires indiquent la date de réception de l'enfant et le numéro d'immatriculation qui lui a été attribué. Ces éléments servent de fil conducteur pour toute la suite de la recherche.

### 2° La consultation des registres chronologiques d'entrées.

Les enfants y sont classés dans l'ordre d'arrivée, ce qui détermine l'attribution des numéros d'immatriculation.

Les registres d'entrée comportent plus d'éléments qu'un simple enregistrement. Ils donnent un résumé de tous les éléments constitutifs du dossier de l'enfant.

Pour chaque nouvel arrivé sont indiqués ses nom et prénom, la date de réception et le matricule, l'âge présumé ou la date de naissance, la provenance maternité, arrondissement ou localité, la nature des papiers trouvés éventuellement sur l'enfant, le nom et l'adresse de la nourrice à qui il est confié, la date éventuelle du décès du Pupille. C'est surtout depuis 1814, que le lieu et la date de naissance sont indiqués ainsi que l'identité de la mère, mais rarement plus.

### 3° Les dossiers individuels.

Le repérage d'un dossier s'effectue par la date de réception de l'enfant et son numéro d'immatriculation.

- aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, le dossier comprend le procès-verbal du commissaire du Châtelet qui relate les circonstances de la découverte et les premières informations obtenues sur l'enfant – âge présumé, lieu de naissance, le nom de la mère, toutefois rarement s'agissant d'enfant trouvé – et un extrait de registre des baptêmes indiquant le nom donné à l'enfant et parfois le nom des parents, leurs professions et leurs origines.
- dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, le dossier comprend le procès-verbal de découverte de l'enfant, établi par le commissaire. Lorsque la mère ou les parents viennent eux-mêmes déposer leur enfant, le procès-verbal d'abandon recueille les déclarations des personnes, généralement la mère révèle son identité. Sont annexés au dossier l'extrait de l'acte de naissance ou la déclaration de naissance délivrée par la maison d'accouchement, le certificat de baptême, éventuellement une note trouvée sur l'enfant, etc.
- à partir de 1852, un bulletin de renseignements est systématiquement rempli par le bureau de réception de l'Hospice. Ce formulaire comporte l'identité de l'enfant, le nom de la mère, le lieu et la date de naissance de la mère, l'adresse, les conditions de logement, les ressources du ménage, la composition de la famille, les noms et adresses des grands-parents. Dans ce bulletin sont insérés les pièces relatives au suivi de l'enfant jusqu'à sa majorité – 25 ans, certificats médicaux, bulletins scolaires, dossiers d'entrées en apprentissage, dossier de placement en nourrice, etc.

### *Le suivi de l'enfant.*

Les enfants sont placés dans des familles nourricières en Normandie, Picardie, Bourgogne, dans le Nord, les Pays de la Loire, etc. Il est fréquent de voir ensuite ces enfants faire souche dans la région d'accueil.

Les renseignements relatifs aux placements se trouvent dans les registres d'entrées. Le dossier individuel reprend et complète les informations sur les placements en province.

Il est possible de trouver des précisions complémentaires comme sortie de pension, changement de famille nourricière, mise en apprentissage :

Arrivé à l'âge de travailler – vers 10/12 ans au XIX<sup>e</sup> siècle – l'enfant continue le plus souvent de vivre dans sa famille d'accueil ou bien, il est mis en apprentissage chez un artisan, un commerçant ou dans une ferme.

On peut y trouver des renseignements sur la conduite de l'enfant et sur les diplômes acquis. Pour la période 1797 à 1823, il n'existe pas de tables alphabétiques.

Il faut ensuite se diriger vers les archives des agences de placement de province. Ces agences installées dans les départements assurent le suivi des enfants séjournant dans leur ressort. Chaque agence départementale a ses propres archives.

Le mouvement actuel de fermeture de ces services provoque le regroupement des papiers dans les agences restantes. D'autre part, la Direction de l'Action

Sociale de l'Enfance et de la Santé procède au rapatriement de ces archives à Paris. Il faut s'informer de la situation du fonds.

#### BIBLIOGRAPHIE

*Guide des recherches sur les enfants naturels et abandonnés*, Myriam Provence (Brocéliande 7 bis rue César Franck 75015 Paris).

*Enfance abandonnée et société en Europe XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Collection de l'École Française de Rome, 1991.